

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 318

présenté par

M. Decool, M. Calmégane, M. Pinte, M. Myard, M. Christian Ménard,
M. Beaudouin, M. Fasquelle, M. Colombier, M. Paternotte, M. Vanneste, Mme Franco,
Mme Marguerite Lamour, M. Gosselin et M. Le Fur

ARTICLE 2

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« référendum »,

insérer les mots :

« rappelle que le principe du travail le dimanche est basé sur le volontariat et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but est ici de rappeler un principe essentiel : nul ne peut être contraint de travailler le dimanche.